

MESURE DE CONSERVATION 197/XIX
Pêche de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.5.2 – saison 2000/01

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 2 995 tonnes pendant la saison 2000/01.
2. Aux fins de cette pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, la saison 2000/01 correspond à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 30 novembre 2001.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces atteint sa limite de capture accessoire ainsi qu'il est fait mention dans la mesure de conservation 198/XIX.
4. La capture ne peut être réalisée que par des opérations de chalutage.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 doivent avoir à leur bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et peuvent embarquer un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
6. Tous les navires participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 sont tenus d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
7. Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

8. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :
 - i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte (collectent) les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
 - ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires doit être déclarée;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce;
 - iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire, selon les stipulations du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR relatives à la pêche au poisson (Partie III, section 1) :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
 - v) Les données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.